

Statuts de l'Association Cardon Enchanté

Mis à jour novembre 2023

Article 1 – Dénomination et siège

- 1.1 Cardon Enchanté est une Association sans but lucratif, régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.
- 1.2 Le siège de l'Association est situé à l'adresse se situe à l'adresse d'un des trois rôles structurels (Président, Secrétaire, Comptable)
- 1.3 Sa durée est indéterminée.

Article 2 – Buts et valeurs

- 2.1 L'Association poursuit les buts suivants :
 - Mettre en place et gérer collectivement un jardin potager urbain.
 - Favoriser l'expérimentation, l'échange de connaissances et la sensibilisation en lien avec le potager de manière éco-responsable.
 - Se connecter à la nature, aux cycles du vivant, favoriser le bien-être et la qualité de vie.
 - Faire vivre un lieu ouvert de socialisation et d'intégration dans le quartier.
 - Contribuer à la biodiversité, la revégétalisation et la préservation de la nature en ville et du climat.
- 2.2 L'Association s'engage à mener les missions suivantes :
 - Cultiver et récolter des légumes, des fruits, des plantes, produites sainement et avec amour
 - Partager du temps, des idées, des connaissances
 - Partager des temps conviviaux et festifs
 - Organiser des ateliers de sensibilisation
 - Sensibiliser les habitants du quartier à l'effet radical et rapide du changement climatique
 - Créer une entraide entre les habitants du quartier (lieu de rencontre et partage des légumes)
 - Organiser des ateliers pour activer tous les sens

Article 3 – Ressources et trésorerie

- 3.1 Les ressources de l'Association proviennent principalement des cotisations versées par les membres.
- 3.2 Cependant, l'Association accepte également :
 - Les dons et legs
 - Le parrainage
 - Les subventions publiques et privées
 - Et toute autre ressource autorisée par la loi
- 3.3 Les fonds sont utilisés conformément au but social.
- 3.4 Le patrimoine de l'Association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.
- 3.5 En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'Association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Article 4 – Fonctionnement

- 4.1 Pour réaliser ses buts, l'Association peut mener différents projets en parallèle.
- 4.2 L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 5 – Membres

- 5.1 Peuvent prétendre à devenir membre les personnes morales ou physiques de plus de 18 ans ayant fait preuve de leur attachement aux buts de l'Association à travers leurs actions et leurs engagements.
- 5.2 L'Association est composée de membres actifs et de membres de soutien.
- 5.3 Membres actifs :
 - Les membres actifs sont des personnes physiques. Ils sont jardiniers-ères ou participant-e-s aux différents projets de l'Association.
 - Un membre actif peut aussi être une personne morale, telles que fondation ou institution, dont des bénéficiaires participent aux activités de l'Association dans un but pédagogique ou d'intégration. Les bénéficiaires d'une personne morale (institution ou fondation) doivent elles aussi remplir une demande d'adhésion au cas où ils participent pleinement aux activités de l'association et s'engagent à devenir membre actif. La participation d'une personne morale doit faire l'objet d'un projet écrit, discuté et approuvé par le Comité.
 - Toute personne peut faire une demande d'adhésion en tant que membre actif. L'acceptation se fait selon un processus inscrit dans la charte.
 - Chaque membre actif possède un droit de vote.
 - Les membres actifs qui sont des personnes physiques ont le droit d'éligibilité.
 - Le fait d'être membre actif n'assure pas la mise à disposition d'une parcelle sous gérance.
- 5.4 Membres de soutien :
 - Les membres de soutien sont des personnes physiques ou morales qui soutiennent l'Association sans participer activement aux différentes activités ou projets.
 - Toute personne peut faire une demande d'adhésion en tant que membre de soutien.
 - Les membres de soutien n'ont pas le droit de vote lors des assemblées générales et ne sont pas éligibles au Comité. Ils reçoivent toutes les informations nécessaires à la vie de l'association: courrier, invitation aux événements etc.
- 5.5 Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée Générale.
- 5.6 L'admission est effective lorsque les statuts et la charte ont été signés et la cotisation annuelle payée.
- 5.7 Les membres actifs ont le droit de participer aux projets de l'Association selon les places disponibles. Ils s'engagent à respecter les statuts et la charte de l'Association et à participer régulièrement à ses activités et à son fonctionnement.
- 5.8 Il est interdit aux membres d'organiser des événements ou manifestations au nom de l'Association et à leur profit.
- 5.9 Une cotisation annuelle est perçue. Elle est fixée annuellement par l'Assemblée Générale.

- 5.10 La qualité de membre se perd :
- Par décès. En cas de décès d'une personne physique qui est un membre actif et représente une famille, un ménage ou un couple, l'adhésion est transmise à un autre membre majeur du foyer, pour autant qu'il adhère aux buts, statuts et à la charte de l'Association.
 - Par démission écrite adressée en tout temps au Comité.
 - Par exclusion prononcée par le Comité, pour de justes motifs et/ou manquement aux statuts ou à la charte, avec un droit de recours devant l'Assemblée Générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité.
 - Par défaut de paiement des cotisations de l'année en cours.
- 5.11 Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.
- 5.12 Le média de communication officiel de l'Association est le courrier électronique. Les membres peuvent demander au moment de l'inscription que les informations officielles leur parviennent par courrier postal.

Article 6 – Organes

6.1. Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée Générale
- Le Comité
- Les vérificateurs des comptes

Article 7 – Assemblée Générale

- 7.1 L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle est composée de tous les membres.
- 7.2 Elle se réunit une fois par an en session ordinaire.
- 7.3 Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 1/5ème des membres.
- 7.4 L'Assemblée Générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.
- 7.5 Le Comité communique aux membres par écrit la date de l'Assemblée Générale au plus tard 4 semaines à l'avance. Toutes les propositions des membres concernant l'ordre du jour doivent parvenir par écrit au Comité au plus tard 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale. La convocation mentionnant l'ordre du jour définitif est adressée par le Comité à chaque membre au plus tard 10 jours à l'avance. Seuls les points mentionnés par l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une discussion ou d'un vote lors de l'Assemblée Générale.
- 7.6 L'Assemblée Générale :
- Prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation
 - Approuve le rapport des vérificateurs-trices des comptes
 - Donne décharge au Comité et aux vérificateurs-trices des comptes
 - Approuve le budget annuel
 - Élit les membres du Comité et désigne au moins un-e président-e, un-e secrétaire et un-e trésorier-ère
 - Nomme deux vérificateurs-trices des comptes
 - Fixe le montant de la(des) cotisation(s) annuelle(s)
 - Décide de toute modification des statuts
 - Décide de la dissolution de l'Association
 - Statue sur le recours exercé par un membre contre la décision d'exclusion le concernant

- Statue sur les propositions des membres présentées valablement au Comité avant la tenue de l'Assemblée Générale
- 7.7 L'Assemblée Générale est présidée par le-a président-e de l'Association ou l'un des membres du Comité.
- 7.8 Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents.
- 7.9 Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'Association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.
- 7.10 Les absent-e-s ne pourront formuler aucune réclamation sur les décisions qui auront été prises par l'Assemblée Générale, pour autant que celles-ci soient conformes aux statuts de l'Association et à sa charte.
- 7.11 Tout membre actif-ve a la possibilité de donner procuration pour son vote lors de l'Assemblée Générale. Pour ce faire, un courrier (de préférence électronique ou postal) doit être adressé au Comité au plus tard 15 jours avant l'Assemblée Générale avec mention du membre actif le représentant.
- 7.12 Les votes se font généralement à main levée, mais peuvent exceptionnellement être anonyme en cas de demande du comité ou au moins d'1/3 des membres présents.
- 7.13 L'ordre du jour de l'Assemblée Générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement :
 - L'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée Générale
 - Le rapport du Président sur l'activité de l'Association pendant la période écoulée
 - Les rapports des commissions
 - Les rapports de trésorerie et des vérificateurs des comptes
 - L'approbation des rapports et comptes
 - L'adoption du budget
 - La fixation des cotisations
 - L'élection des membres du Comité et des vérificateurs-trices des comptes
 - Les propositions individuelles

Article 8 – Comité

- 8.1 Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent aux buts de l'Association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.
- 8.2 Le Comité décide de manière collégiale. En cas de dissension, un vote est réalisé avec majorité au 2/3.
- 8.3 Le Comité se compose au moins de 4 et d'au plus 12 membres. Il est composé d'au minimum un-e président-e, un-e trésorier-ère et un-e secrétaire.
- 8.4 Le Comité est élu à la majorité simple.
- 8.5 Le-a président-e et les membres du comité représentent l'Association.
- 8.6 Le-a trésorier-ère tient les comptes de l'Association.
- 8.7 Le-a secrétaire prend les PV et coordonne les aspects administratifs. Il-elle peut se faire aider d'autres membres du Comité.
- 8.8 Le Comité se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent et au minimum 12 fois par année.
- 8.9 Les membres du Comité agissent bénévolement. Ils ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs en lien avec les activités de l'Association et de leurs frais ordinaires de déplacement relatifs à des activités de représentation pour un montant maximal de 200.- par an. L'Assemblée Générale statue pour tout montant supérieur.

- 8.10 Les employés rémunérés de l'Association ne peuvent siéger au Comité qu'avec une voix consultative.
- 8.11 Le Comité est chargé de :
- Prendre les mesures utiles pour atteindre les buts fixés.
 - Convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires.
 - Prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle.
 - Administrer les biens de l'Association.
 - Veiller à l'application des statuts.
 - Rédiger la charte avec devoir de consultation de tous les membres actifs de l'association.
 - Faire appliquer la charte.
 - Lors du renouvellement des membres du Comité, le comité sortant s'assure de transmettre les informations et les documents pour la bonne gestion de l'association.
 - Gérer les paiements et les rappels des cotisations.
- 8.12 Tous les non-prévus sont gérés par le Comité.
- 8.13 Le comité valide la charte et/ou ses éventuelles modifications.

Article 9 – Vérificateur des comptes

- 9.1 L'Assemblée Générale désigne chaque année deux vérificateurs-trices des comptes bénévoles. Ils-elles ne peuvent pas être membres du Comité. Ils-elles sont rééligibles.
- 9.2 Les vérificateurs-trices des comptes vérifient le compte d'exploitation et le bilan annuel préparés par le·la Trésorier·ière et présentent un rapport écrit et circonstancié à l'Assemblée Générale ordinaire annuelle qui est soumis à approbation.
- 9.3 Ils-elles peuvent émettre des réserves dans leur rapport ou demander le renvoi des comptes.

Article 10 – Signature et représentation

- 10.1 L'Association est valablement engagée par la signature collective à deux du·de la président·e et du·de la trésorier·ère ou du·de la secrétaire.
- 10.2 En cas de situation exceptionnelle, l'Association peut être engagée par au moins trois membres du Comité.

Article 11 – Dispositions finales

- 11.1. Lors de la création de l'Association, l'exercice social commence le 21 Avril 2023 et se termine le 31 décembre 2023. Les présents statuts sont adoptés par l'Assemblée Générale constitutive du 21 Avril 2023. Et mis à jour par l'Assemblée Générale du 28 novembre 2023.

Au nom de l'Association :

Le-a Président-e



Le-a Secrétaire

